

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DE LA FABRICATION DU VERRE A LA MAIN

Entre :

La Fédération des Cristalleries Verreries à la Main et Mixtes,
représentée par Monsieur MOUCLIER

et les Syndicats de Salariés :

Fédération des Cadres des Industries
chimiques CFE - CGC représentée par M. BOUVIGNIES

FUC - CFDT représentée par M. LEGRAIN

FNIC - CFTC représentée par M. PIERRON

Il est convenu que, le présent texte de la CCN de la Fabrication du Verre à la Main, comprenant les clauses générales et les annexes I et II, annule et remplace celui du 28 Octobre 1993, déposé le 6 Janvier 1994 à la DDTE de Paris.

Il entrera en vigueur à la date de sa signature .

Fait à Paris, le 22 Mars 1994

Fédération des Cristalleries Verreries
à la Main et Mixtes

CFE - CGC

FUC - CFDT

FNIC - CFTC

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE DE PARIS

SERVICE CONVENTIONS COLLECTIVES
18, AVENUE PARMENTIER
75543 PARIS CEDEX 11

Tél : 49.23.35.21.

REPUBLIQUE FRANCAISE

PARIS le 20 JANVIER 1994

FEDERATION NATIONALE DES
TRAVAILLEURS C.G.T. DU VERRE
ET DE LA CERAMIQUE

263, rue de Paris CASE 417

93514 - MONTREUIL CEDEX

24 JAN 1994

Messieurs,

Nous avons l'honneur d'accuser réception du dépôt du texte
suivant :

LETTRE D'OPPOSITION RELATIVE A LA MISE EN APPLICATION ET A L'EXTENSION
DES TEXTES DE LA CC DE LA FABRICATION DU VERRE A LA MAIN DU 28/10/93

et de vous faire connaître qu'il nous est impossible de procéder à
son enregistrement, celui-ci ne comportant pas :

- L'exemplaire revêtu des signatures originales
- Les cinq exemplaires nécessaires
- La dénomination précise des syndicats signataires
- La signature du syndicat patronal ou de la société
- Le lieu de signature
- Liste des établissements concernés et leurs adresses
en trois exemplaires
- Autres motifs : NOUS VOUS INFORMONS QUE NOUS TRANSMETTONS CE
JOUR VOTRE COURRIER DU 19 JANVIER 1994 AU MINISTERE DU TRAVAIL
SERVICE DES EXTENSIONS 1, PLACE FONTENOY 75007 - PARIS

Dans l'attente des éléments complémentaires, nous vous
prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments
distingués.

P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
Service des Conventions Collectives
18, avenue Parmentier
75543 PARIS CEDEX 11
Tél. : 49 23 35 21



Montreuil,
le 19 janvier 1994

263 rue de Paris
case 417
93514 Montreuil cedex
Tél. 1/48.51.80.13

Monsieur le Directeur
Départemental du Travail
de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle
de Paris
18 avenue Parmentier
75543 PARIS CEDEX 11

RECOMMANDEE AVEC AR

Monsieur le Directeur,

Par la présente la CGT vous fait part qu'elle s'oppose à la mise en application et à l'extension des textes de la Convention Collective de la Fabrication du Verre à la main du 28 octobre 1993.

Elle fonde cette démarche sur les deux arguments suivants :

- 1) sur l'illégalité des conditions dans lesquelles a eu lieu la conclusion de cette convention
- 2) Sur les remarques de fond qu'appellent les textes.

1°) - La conclusion de la Convention collective ci-dessus mentionnée s'est faite hors réunion plénière paritaire, et en l'absence d'une partie des organisations syndicales représentatives des salariés, qui ont découvert l'existence de cet accord de 3 organisations syndicales sur 5 en recevant en date du 13 janvier 1994 un courrier comprenant la dite Convention signée, son récépissé de dépôt à la DDTE et les informant également de la demande d'extension de ces textes.

Notre organisation n'admet pas, de tels procédés qui portent atteinte au droit de négociation.

Nous avons souligné qu'au regard du projet de texte en l'état au 28 octobre 1993, qu'il y avait encore quelques points pour lesquels nous souhaitons poursuivre les discussions notamment sur certains articles comportant des rédactions contraires ou restrictives des droits des salariés au regard des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles applicables. D'autre part, nous avons souligné l'absence de texte sur certaines dispositions obligatoires. (ART. L 133-5 du Code du travail) pour une extension des textes.

.../...

Nos remarques ainsi que celles de Force Ouvrière avaient nous semble t-il été entendues puisque il avait été convenu à la fin de la réunion, de revoir les dispositions manquantes et modifications éventuelles, le texte de celles-ci devant être adressé pour être examiné à la prochaine réunion dont la date devait être fixée ultérieurement.

Or quand, où, dans quelles conditions a eu lieu la "séance" de signatures des textes ?

Nous l'ignorons.

En tous cas ce n'est pas au cours de la réunion du 28 octobre 1993 en présence de l'ensemble des parties concernées ni au cours d'une autre réunion pour laquelle l'ensemble des parties à la négociation aurait été régulièrement convoquées.

Nous joignons à notre opposition des preuves de ce que nous alléguons. Il s'agit du compte rendu de la réunion du 28 octobre 1993 et de la lettre de la Fédération Patronale nous demandant les remarques que nous avons faites au texte de la CCN ou que nous voulons apporter avant qu'il puisse être signé, preuve que la réunion du 28 octobre ne s'était pas conclue par une signature et que celle-ci est intervenue après dans des conditions illégales rendant caduc l'accord.

Nous ajouterons que lors d'une réunion dans une autre branche d'activité le 7 décembre 1993, notre représentant a signifié à Monsieur OLRV les difficultés que nous avons rencontrées pour, dans les délais souhaités, lui adresser toutes les remarques que nous avons mais que nous ne manquerions pas de le faire pour la prochaine réunion.

Il a alors souligné qu'ayant rencontré trois organisations, celles-ci lui avaient annoncé qu'elles étaient prêtes à signer en l'état les textes, quitte à se revoir si des remarques devaient être faites ensuite sur ceux-ci. Nous n'en n'avions alors pas déduit qu'il y avait eu signature en aparté, mais tout au plus que celles-ci auraient été acquises pour la réunion suivante où nous pourrions éventuellement faire aboutir nos remarques et être également signataire comme cela était pour les textes en vigueur.

2°) - **Les revendications et remarques** que nous souhaitons apportées en vue d'une modification pour la réunion de négociation "ultime" (à en considérer la position arrêtée par les syndicats CFDT - CGC - CFTC) gardent bien entendu toute leur valeur.

Nous ne pouvons pas entre autre admettre que certains articles soient contraires ou restrictifs à la législation sociale et droit acquis des salariés.

Or force est de constater que plusieurs articles posent encore problèmes, en l'état de leur rédaction.

.../...

Nous n'allons pas par la présente faire un énoncé détaillé des remarques multiples qu'ils appellent, considérant que dans un premier temps, la simple existence de ce que nous avons évoqué par avant est un motif suffisant d'opposition à l'application de la Convention Collective de Fabrication du Verre à la main du 28 octobre 1993, pour un retour de l'ensemble des parties à des négociations et une conclusion dans des conditions régulières.

Dans l'attente d'une réponse, je vous prie Monsieur le Directeur, d'agréer l'expression de nos salutations distinguées.

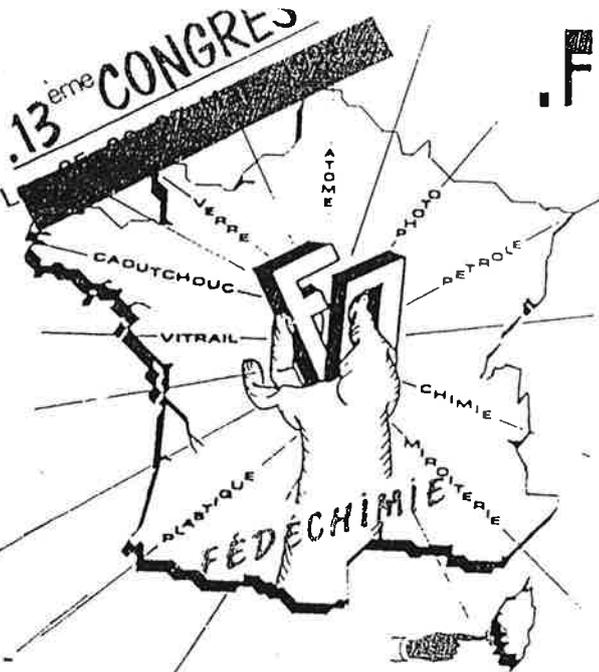


Michel PETOT
Secrétaire Fédéral

Copie aux Organisations Syndicales :

- * CFDT - CFTC - CGC/CFE -FO
- * à la partie patronale

FEDECHIMIE CGTFO.



Monsieur MOUCLIER
Président de la
Fédération des Cristalleries
Verreries à la Main et Mixtes
32, rue de Paradis
75010 PARIS

PORTICCIO
Les 8-9-10 Avril 1994

N/Réf./94.28/FD./BG/SM

POUR INFORMATION

Paris, le 25 Janvier 1994

Monsieur le Président,

L'annonce de la signature d'un accord portant sur la révision de la Convention Collective Nationale de la Fabrication du Verre à la Main n'a pas manqué de stupéfier la FEDECHIMIE CGTFO.

En effet rien ne laissait supposer, à la date de la réunion paritaire plénière le 28 octobre 1993 que les modifications négociées ce jour pouvaient être les dernières. Tout au contraire, vous invitiez les organisations syndicales à faire connaître par écrit leurs propositions. Pour notre part nous vous avons donc fait des observations qui n'ont pas eu de réponses, ce qui laissait entendre, pour le moins, une revoyure sur l'ensemble des questions restées en suspens.

Certes des manifestations pressantes de signature – en l'état – étaient émises par certains au prétexte que celle-ci accélérerait le processus de la négociation sur la partie jugée la plus difficile, celle de la durée du travail.

C'est alors que notre organisation – entre autres – a exprimé ses plus grandes réserves quant à cette méthode qui ne garantirait nullement, – par la précipitation, au regard des dispositions légales nouvelles de la loi quinquennale, – un compromis acceptable par la grande majorité des interlocuteurs. De plus il n'était pas concevable pour une organisation syndicale soucieuse du paritarisme de signer un accord aussi important portant sur l'ensemble de la Convention Collective avec une page blanche, (l'article 28), fut-elle négociée "séparément" ultérieurement.

Toujours est-il que les conditions de la signature sont contraires aux règles régissant la négociation des conventions collectives, mais au-delà de cette question de principe intangible, c'est la question des rapports sociaux dans la Branche qui se trouve maintenant posée. A une tradition pourtant bien établie à laquelle nous avons été habitués succède aujourd'hui un autoritarisme qui heurte notre façon de concevoir le paritarisme.



Il ne sera jamais acceptable pour Force Ouvrière de se trouver en situation du fait accompli devant un accord clandestin, lequel pour prétendre exister a fait l'impasse du processus complet de la négociation et d'une réunion de signature.

Pour ces raisons la FEDECHIMIE tient à vous faire savoir qu'elle s'oppose à votre demande d'extension et qu'elle constitue pour ce faire un dossier qui sera soumis à la discussion de la Commission Supérieure des Conventions Collectives.

Par ailleurs nous nous réservons toutes les possibilités de droit pour faire dire la nullité d'un accord conclu de manière clandestine.

Veillez recevoir Monsieur, nos salutations distinguées.



Gérard BELLAIGUE
Secrétaire Fédéral



François GRANDAZZI
Secrétaire Général

C/c : à la Direction Départementale du Travail
à la Confédération Force Ouvrière
aux Organisations Syndicales Fédérales CFDT - CFTC - CGC - CGT

